

ARRÊTÉ N° PV_2025_DR_1089

AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Coings,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Déols en date du 05/01/2026,

Vu la demande présentée le 15/12/2025 par la collectivité Châteauroux Métropole demeurant 1 Place de la République, 36000 CHÂTEAUX,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Châteauroux Métropole est autorisé à créer un réseau d'eau potable le long de la D920 du PR 30+037 au PR 30+498, hors agglomération sur le territoire des communes de **COINGS** et **DÉOLS**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :
 - Le réseau sera implanté le long de la D920 dans le sens COINGS vers DÉOLS :
 - en traversée biaisée (depuis le réseau existant côté droit) du talus et du fossé ainsi que des accotements du PR 30+037 au PR 30+045 par tranchée avec traversée biaisée de la chaussée par forage dirigé,
 - côté gauche, sous accotement, du PR 30+045 au PR 30+073, par tranchée,
 - côté gauche, en fond de fossé (derrière les arbres), du PR 30+073 au PR 30+309, par tranchée,
 - côté gauche, en traversée de la voie de sortie de l'aéroport, du PR 30+309 au PR 30+326, par tranchée,
 - côté gauche, sous accotement, du PR 30+326 au PR 30+472, par tranchée,
 - côté gauche, en traversée de la voie d'entrée de l'aéroport, du PR 30+472 au PR 30+498 (vers le domaine public régional), par tranchée.
 - Le réseau sera implanté à une distance minimale de 0,80 m, voire le plus éloigné possible, du bord de chaussée.

- Le réseau traversant un fossé devra respecter une profondeur minimale d'1 m sous le fil d'eau du fossé. Cette disposition n'est définie que pour la préservation de la structure de la chaussée et non pour la protection des réseaux. Le profil en long du fossé peut potentiellement évoluer lors des opérations d'entretien de cet ouvrage. La pose du réseau devra respecter les normes en vigueur (notamment pose de grillage avertisseur).
- Remblayage des tranchées sous talus, fossés et accotements : GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie.
- Remblayage des tranchées des voies de l'aéroport : à l'identique de l'existant avec joints de fermeture.
- Des contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant avec des mesures aux pénétromètres PDG 100 et PANDA ou de type similaire, sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée, tous les 50 mètres sous chaussée et tous les 100 mètres sous trottoir et accotement (ils ne sont pas obligatoires sur trottoir et accotement non revêtu à plus d'un mètre de la chaussée).
- Dès achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état d'avant travaux.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès du Département 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière d'ARDENTES (02 54 26 98 48) avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presenta-tion/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

Châteauroux Métropole devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 8 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de COINGS,

Au maire de la commune de DÉOLS,

Unité Territoriale de VATAN,

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de VATAN

11 avenue de la Sentinelle, 36150 VATAN - Tél. 02.54.03.47.00

DGARTPE-UTVATAN@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE - LOCALISATION





DÉOLS

PR 30+498

PR 30+472

PR 30+326

PR 30+309

D920

480 ml - Fonte DN 150

PR 30+073

PR 30+045

COINGS

PR 30+037



DÉOLS

PR 30+498

PR 30+472

PR 30+326

PR 30+309

D920

480 ml - Fonte DN 150

PR 30+073

PR 30+045

COINGS

PR 30+037